



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Nord

---

**SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

**POLE DE LA SECURISATION DES PRATIQUES ET DES PRATIQUANTS**

Hôtel académique – 144 rue de Bavay – BP 669 – 59033 LILLE CEDEX

tél. : 03.59.71.34.28 – [ce.sdjes59@ac-lille.fr](mailto:ce.sdjes59@ac-lille.fr)

---

# **Accueils Collectifs de Mineurs À Caractère Éducatif Pendant les Vacances et les Loisirs**

## **ANNEXES AUX INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES**

## LISTE DES ANNEXES AUX INSTRUCTIONS DEPARTEMENTALES

### 1. TELE-DECLARATION DES ACCUEILS

### 2. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### 3. AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

### 4. SEJOURS A L'ETRANGER

### 5. IMMATRICULATION TOURISTIQUE

### 6. CAMPING

### 7. LISTE INDICATIVE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS DE SOINS

### 8. CANICULE

### 9. DEVELOPPEMENT DURABLE

## 10. ACTIVITES PHYSIQUES A RISQUE EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

### 1 ALPINISME

1.1 Activité d'alpinisme et activités assimilées.

### 2 BAIGNADE

2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.

### 3 CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

3.2 Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

### 4 CANYONISME :

4.1 Activité de Descente de canyon.

### 5 CHAR À VOILE :

5.1 Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.

### 6 ÉQUITATION

6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.

6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.

6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.

6.4. Apprentissage de l'équitation.

### 7 ESCALADE

7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai.

7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.

### 8 KARTING

8.1 Activité de karting.

### 9 MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.).

9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm<sup>3</sup> ou 4 kW (5,43 cv).

### 10 NAGE EN EAU VIVE

10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive.

10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.

### 11 PLONGÉE SUBAQUATIQUE

11.1 Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

### 12 RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES

12.1 Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.

### 13 RANDONNÉE PÉDESTRE

13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique.

13.2. Randonnée pédestre en montagne.

### 14 RAQUETTES À NEIGE

14.1. Promenade en raquettes.

14.2. Randonnée en raquettes.

### 15 SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

15.1 Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.

### 16 SPÉLÉOLOGIE

16.1 Activité de spéléologie

### 17 SPORTS AÉRIENS

17.1 Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation.

### 18 SURF

18.1 Activité de surf.

### 19 TIR À L'ARC

19.1 Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.

### 20 VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri.

20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.

### 21 VOL LIBRE

21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.

21.2. Vol en parapente et aile delta.

21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane).

21.4. Activité de glisse aérotractée nautique.

21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.

### 22 VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)

22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.

22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.

## 11. LISTE DES INFRACTIONS EMPORTANT UNE INCAPACITE D'EXERCICE DANS LES ACM

## 12. CADRE SANITAIRE RELATIF A LA COVID-19 APPLICABLE AUX ACM

Mise à jour du 01/08/2023

## 1 - TELEDECLARATION DES ACCUEILS

Vous avez la possibilité de procéder à la **déclaration de vos accueils de mineurs avec ou sans hébergement sur INTERNET** grâce à l'application en ligne « T.A.M. ».

Ce dispositif s'appuie sur la réglementation des accueils de mineurs et génère un gain de temps appréciable dans toutes les phases de la déclaration (initiale, modificative, saisie de la fiche complémentaire...).

**En effet, les fonctionnalités de l'application vous permettent notamment de :**

- ≈ Suivre en temps réel le traitement de vos déclarations et de vos fiches complémentaires,
- ≈ Constituer vos propres bases de données concernant les personnes intervenant dans le cadre de vos accueils (animateurs, directeurs...), facilitant ensuite la saisie sur vos fiches complémentaires,
- ≈ Consulter la liste nationale des locaux avec hébergement enregistrés,
- ≈ Consulter la liste départementale des locaux sans hébergement enregistrés,
- ≈ Consulter le fichier des cadres interdits,
- ≈ Mettre à jour les modifications concernant vos coordonnées.

**La communication directe et rapide avec le service des accueils de mineurs du S.D.J.E.S. est également facilitée par les moyens suivants :**

- ▶ Saisie directe de vos interrogations dans la case observations de la déclaration en ligne,
- ▶ Transmission de courrier électronique au S.D.J.E.S. depuis l'application.

**Pour accéder à la Télé-procédure Accueils de Mineurs (TAM) :**

**1° retournez au S.D.J.E.S. la fiche de demande d'accès jointe, dûment complétée, il vous sera alors adressé un code d'organisateur :**

- 2° Connectez-vous au site : <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam>
- 3° Saisissez votre code organisateur,
- 4° Cliquez sur « c'est ma première connexion » pour obtenir votre identifiant et votre mot de passe
- 5° Suivez les étapes de la procédure d'inscription

Dès lors, votre compte « TAM » est activé et vous pouvez vous connecter à l'application pour télé-déclarer (accès par la même adresse de connexion – rubrique identification).

**En cas de difficulté rencontrée, ou pour toute question relative à la connexion à l'application**, vous pouvez contacter le S.D.J.E.S. : Tél. : 03.59.71.34.25 ou courrier électronique : [sdjes59.acm@ac-lille.fr](mailto:sdjes59.acm@ac-lille.fr)

PREFET DU NORD



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
Demande d'accès à la télé-procédure des  
Accueils de Mineurs (T.A.M.) pour **les primo-déclarants**

Formulaire à retourner à DSDEN / SDJES. du Nord  
Hôtel académique – 144 rue de Bavay – BP 669 – 59033 LILLE CEDEX  
Adresse électronique : [sdjes59.acm@ac-lille.fr](mailto:sdjes59.acm@ac-lille.fr)

Organisateur	
Adresse	
Nom du déclarant (= identifiant 1 <sup>ère</sup> Connexion)	<input type="checkbox"/> Président (si association, comité, fédération, C.E., syndicat intercommunal ...) <input type="checkbox"/> Maire (si mairie, caisse des écoles) <input type="checkbox"/> Responsable (si scouts) <input type="checkbox"/> Directeur (si C.A.F., hôpital, autre établissement public)
Téléphone	
Télécopie	
Adresse de courrier électronique *obligatoire	

Je m'engage à utiliser la télé-procédure pour les déclarations et fiches complémentaires de l'ensemble de mes structures d'accueil pendant un an. Cet engagement se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

Nom :  
Prénom  
Qualité

Date et Signature

## 2 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### **DISTANCIATION PHYSIQUE, GESTES BARRIERE, PORT DU MASQUE ET HYGIENE DANS LES TRANSPORTS : VOIR ANNEXES 11 ET 12 : PROTOCOLES SANITAIRES RELATIFS AUX ACM**

#### ► **En autocar**

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes (Ministère des Transports).

**Le terme « transports en commun » désigne le transport de plus de 8 personnes, non compris le conducteur.** Les enfants en dessous de 10 ans comptent pour ½ personne lorsque leur nombre n'excède pas 10. Au-delà seuls les 10 premiers comptent pour ½ personne.

Au cours du transport d'enfants et d'adolescents, des précautions indispensables doivent être respectées :

- Désignation d'un chef de convoi ;
- Établissement des listes d'embarquement des passagers ;
- Présence d'un animateur près de chaque porte ou issue de secours ;
- Les enfants sont transportés assis.
- Le nombre d'accompagnateurs adultes ne sera pas inférieur à 3, non compris le conducteur.

**Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de ceintures de sécurité par construction. (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003)**

Sont concernés les autocars :

- d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3, 5 tonnes, mis en circulation après le 1<sup>er</sup> octobre 1999,
- d'un PTAC inférieur ou égal à 3, 5 tonnes, mis en circulation après le 1<sup>er</sup> octobre 2001,
- qui ont été équipés par construction avant les échéances précitées.

Tous les occupants (sauf exceptions limitativement prévues) de ces véhicules équipés sont concernés (conducteurs et passagers, adultes et enfants).

Les passagers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

La circulation des transports en commun d'enfants est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, à l'exception des transports locaux (transports effectués dans un seul département ou entre deux départements limitrophes) les samedis 5 juillet et 12 août 2023 de zéro à vingt-quatre heures, jour du chassé-croisé de l'été.

➔ **Cas particulier du minibus:** Il est recommandé d'adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur ayant son attention mobilisée par la conduite du véhicule, il revient à l'animateur de surveiller les enfants. Le taux d'encadrement préconisé pour ce type de déplacement est donc de 2 personnes : un conducteur et un animateur pour 7 mineurs.

► **En train :** Le directeur du séjour ou le responsable du convoi veillera à ce que les bousculades sur le quai soient évitées, que chaque enfant ait une place assise ou couchée et que soit rappelée l'interdiction de se pencher aux fenêtres ou de lancer quoi que ce soit par celles-ci ; les animateurs seront placés aux extrémités des couloirs ou des voitures ;

► **Auto-stop :** Pratique à proscrire en accueil collectif de mineur (pour des raisons évidentes de sécurité) ;

► **Déplacement à pied et bicyclette :** Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le code de la route ; Il est recommandé de prévoir deux animateurs par groupe d'enfants dont le nombre devra être réduit à 10 ou 12 ; D'autre part, l'itinéraire aura été préparé et reconnu à l'avance ; Les routes à grande circulation devront être évitées ;

Il est rappelé que tout groupe constitué est assimilé à un véhicule et doit, de ce fait circuler à droite, les piétons isolés doivent par contre emprunter le côté gauche de la chaussée.

**[adresse utile pour tout conseil sur cette thématique : Association Nationale pour les transports Éducatifs \(ANATEEP\) 8 rue Edouard LOCKROY 75011 PARIS](#)**

### 3 - AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) POUR LES MINEURS

L'autorisation de sortie du territoire est établie pour le mineur quittant le territoire national non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, selon des modalités suivantes :

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un **formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale**. Elle doit être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y a **pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture**. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire - IST- et opposition à la sortie du territoire notamment – OST-).

**Tout mineur, voyageant à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents, devra présenter les 3 documents suivants :**

**1 - Sa pièce d'identité : carte d'identité ou passeport** (le cas échéant, se renseigner à la Rubrique « entrée et séjour » du site « [Conseils aux voyageurs](#) » du ministère en charge des Affaires étrangères)

**2 - le formulaire original d'AST signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale**

**3 - la photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire**

### 4 - SEJOURS A L'ETRANGER

#### 1 - Avant le départ :

► **La déclaration du séjour au S.D.J.E.S. doit contenir les informations relatives :**

- à l'organisateur du séjour ;
- à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ;
- aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ;
- au nombre de mineurs accueillis ;
- au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ;
- aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, le S.D.J.E.S. adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

► **Il est recommandé aux organisateurs :**

- de consulter le site Internet du [ministère des Affaires étrangères et européennes](#) qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- de consulter le site Internet du [ministère chargé de la Santé](#), pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...) ;
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service [ARIANE](#) du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;

- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...) ;
- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...) ;
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

## 2 - Pendant le séjour :

### En cas de survenance d'un incident :

- ▶ Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :
  - ▶ la survenance d'un décès ;
  - ▶ un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
  - ▶ un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
  - ▶ un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...) ;
  - ▶ un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
  - ▶ un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
  - ▶ un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ;
  - ▶ un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- ▶ Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :
  - ▶ les noms, prénoms, âge des mineurs ;
  - ▶ le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
  - ▶ les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
  - ▶ les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
  - ▶ les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.
- ▶ Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.
- ▶ Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

## 5 - IMMATRICULATION TOURISTIQUE

Les dispositions du code du tourisme relatives à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours (art L 211-1 et suivants) s'appliquent aux associations ou organismes sans but lucratif dans le cadre de leurs accueils collectifs de mineurs à l'étranger.

L'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours est obligatoire.

Délivrée par l'agence de développement touristique ATOUT FRANCE, l'immatriculation, dont la procédure peut être engagée par voie électronique ([www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr)), impose :

La souscription d'une assurance en responsabilité civile ;

La présentation de garanties financières ;

Le contrôle de l'aptitude professionnelle des dirigeants.

A défaut d'immatriculation, les associations ou organismes sans but lucratif doivent traiter l'organisation et la vente de leurs activités de voyage ou de séjours à l'étranger avec des prestataires de services titulaires des immatriculations requises.

### **Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter l'immatriculation (art L211-18 du code du tourisme):**

- a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;
- b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée et déjà immatriculée s'en portant garantes ;
- c) Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.

## 6 - CAMPING

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord du propriétaire. **Le camping est néanmoins interdit :**

- Sur le rivage de la mer,
- Dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- Dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones. L'organisateur devra se renseigner auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

### **Règles générales d'urbanisme concernant les camps fixes :**

Si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ; elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement (camping classé),

Si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage ; il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à obligation de classement. Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (*art. R.443-6-4*). De plus, si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Enfin, l'instruction interministérielle du 09 juillet 2002, relative à la restauration en camping reste en vigueur.

### **Références :**

- Code de l'urbanisme, article R 443-6 et suivants,
- Décrets n° 68-134 du 09 février 1968 modifié
- Décret n° 84-227 du 29 mars 1984

## 7- LISTE INDICATIVE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS DE PREMIERS SOINS EN ACM

Il n'y a pas de contenu officiel d'une trousse de secours en ACM posé par la réglementation.

Les directions départementales de la cohésion sociale /et de la protection des populations, chargées sous l'autorité du préfet du département de la surveillance de ces accueils, apportent aux organisateurs des conseils sur le contenu attendu d'une telle trousse **qui doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées**. La trousse de premiers secours ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies, comme par exemple :

- des gants à usage unique,
- des compresses stériles en conditionnement individuel,
- un assortiment de pansements stériles de différentes tailles,
- du ruban de tissu adhésif,
- des serviettes nettoyantes à usage unique,
- des flacons d'antiseptique cutané en mono dose,
- une bande de gaze élastique,
- une paire de ciseaux,
- une pince brucelles,
- quelques épingles à nourrice,
- une couverture isotherme ...
- Un thermomètre

**L'administration de médicaments et la réalisation des gestes techniques**, qui peuvent y être associés, ne peuvent être assurés **que sous contrôle médical et autorisation expresse des responsables légaux des mineurs accueillis** comme le précise l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles I. Pour rappel, le droit d'administrer des médicaments est réservé aux professionnels de santé.

Les médicaments (administrés sur ordonnance) doivent être placés sous clef

## 8 - GESTION DE LA CANICULE EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Mme Maryse BENJAMIN  
Responsable du pôle de sécurisation des pratiques et des pratiquants  
Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports (S.D.J.E.S.)  
144 rue de Bavay – 59000 LILLE

A mesdames et messieurs les organisateurs d'ACM dans le Nord

Notre pays connaît régulièrement des épisodes de vagues de chaleur ;  
Vous avez la responsabilité des publics et activités susceptibles d'être fortement impactés par cet état.  
La période de vigilance saisonnière débute le 1<sup>er</sup> juin et va se prolonger jusqu'au 15 septembre prochain.  
Les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent à s'appliquer notamment en cas de circulation active du virus SARS-CoV-2 au sein de la population.

L'instruction interministérielle 2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, applicable pour l'été 2022, présente les modalités actualisées d'organisation mises en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires de la survenue des vagues de chaleur, afin de protéger les populations, et notamment les populations vulnérables.

Elle introduit le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, qu'il appartient à chaque préfet de département d'élaborer dans son territoire, en association étroite avec l'ensemble des acteurs concernés, dont vous faites partie.

Ce guide :

- Propose des process opérationnels et des fiches missions par acteurs, en particulier la fiche O2.H, en ce qui vous concerne ;
- Traite la gestion des « canicules extrêmes » correspondant à des situations de vigilance météorologique rouge canicule, et propose notamment des fiches d'aide à la décision pour les acteurs territoriaux, en particulier la fiche O3.O en ce qui vous concerne.

Vous trouverez en pièce jointe les fiches précitées.

Afin de connaître au mieux l'état de la situation sur le terrain en temps réel, il vous est également demandé de transmettre de manière régulière jusqu'au 15 septembre, les éléments suivants :

- Toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions du plan national canicule ;
- Toute survenue d'accident grave lié à la chaleur dans votre champ de compétence ;
- Toute suspension d'activité en accueil collectif de mineurs ou toute interruption temporaire d'un accueil.

Je vous saurais gré de transmettre ces informations par courriel à l'adresse suivante, pour les accueils collectifs de mineurs :

[sdjes59.icae@ac-lille.fr](mailto:sdjes59.icae@ac-lille.fr)

En vous remerciant par avance pour votre coopération et votre diligence.

## 9 - DEVELOPPEMENT DURABLE

### Rappel de définition :

Le rapport Brundtland (1987) définit le développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »

Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- ▶ le concept de "besoin", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité,
- ▶ L'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

### Les différentes composantes du développement durable :

Le développement durable ne peut pas être réduit à la protection de l'environnement, il comprend plusieurs aspects :

- ≈ **Le progrès social** : Créer une société fondée sur l'inclusion sociale en tenant compte de la solidarité entre les générations et au sein de celles-ci, garantir et accroître la qualité de vie des citoyens, condition préalable à un bien-être individuel.
- ≈ **L'équilibre écologique** : Améliorer la gestion et éviter la surexploitation des ressources naturelles, en reconnaissant la valeur de la biodiversité. Prévenir des risques pour la santé et l'environnement.
- ≈ **L'efficacité économique** : Renforcer la lutte contre la pauvreté, Développer les territoires en favorisant leur autonomie.
- ≈ **La diversité culturelle** : Défendre l'égalité des droits et la diversité des valeurs dans un esprit de tolérance.
- ≈ **La démocratie** : Elle est en même temps un objectif et un moyen du développement durable

### Les principes du développement durable :

Mener des actions en faveur du développement durable, c'est aussi agir en fonction de principes forts :

- ≈ **La responsabilité** : Permettre à chacun de prendre conscience de ses actes et de les assumer.
- ≈ **La solidarité** : Développer la notion du « vivre ensemble » aujourd'hui et penser aux générations futures.
- ≈ **La participation** : Faciliter pour chacun la prise de décision pour les affaires le concernant.
- ≈ **La précaution** : Agir en prenant en compte les risques connus ou supposés, il est important que ces actions soient menées de manière réversible.
- ≈ **La subsidiarité** : Faire des choix au plus proche des acteurs et des bénéficiaires.

### Les Accueils Collectifs de Mineurs, acteurs du développement durable :

Les organisateurs sont des acteurs du territoire et à ce titre ils y ont à la fois une fonction :

- économique dans le choix de leurs achats et de leurs personnels,
- sociale vis à vis des publics accueillis et de la manière dont les groupes sont constitués,
- culturelle en mettant en avant telles ou telles valeurs dans leur projet éducatif,
- environnementale en limitant autant que possible son empreinte écologique<sup>1</sup>,
- démocratique dans la manière dont les décisions sont prises

---

1

C'est un outil qui évalue la surface nécessaire à une population pour répondre à sa consommation de ressources et à ses besoins d'absorption de déchets.

## Des actions possibles en Accueils Collectifs de Mineurs

Source : Jeunesse au Plein Air « Agir pour le développement durable »

### ≈ Dans la gestion quotidienne des accueils

On peut trouver un équilibre entre les impératifs économiques et ceux liés aux enjeux du développement durable

#### Privilégier certains achats (souvenirs, produits d'entretien...):

- Des produits " locaux " contribuent au maintien de l'activité économique locale, du tissu social.
- Des produits issus du commerce équitable obéissant à des impératifs éthiques, sociaux et environnementaux : respect des droits de l'homme et des droits syndicaux, travail des enfants...
- Des produits plus respectueux de l'environnement : pulvérisateurs, papier recyclé non blanchi au chlore, produits d'entretien, détergents à teneur réduite en phosphate.

#### Gérer les déchets, lutter contre les gaspillages :

- Prioriser l'utilisation de matériaux recyclables et peu polluants, de produits réutilisables (batteries).
- S'informer de l'existence d'un tri sélectif sur la commune ; intégrer cette démarche dans les ACM.
- Utiliser des déchets alimentaires en compostage.
- Limiter les portions individuelles pour éviter la multiplication des emballages (goûters, beurre, fromage...).
- Lutter contre le gaspillage de l'eau, de l'électricité, du chauffage avec des gestes simples.

#### Éduquer à l'alimentation :

- Une approche éducative par l'action des adultes, la proposition d'activités (par exemple jardinage, repas à thème) participent à l'éducation nutritionnelle, l'éducation à la santé, l'éducation au goût (notamment pour des produits peu connus des enfants), à la lutte contre le gaspillage.
- Les produits de saison, les produits locaux contribuent à maintenir la qualité gustative et la biodiversité des cultures.

#### Agir sur son environnement :

- Nettoyage des rivières,
- Défrichage : entretien de sentiers et prévention des incendies de forêt

#### Organiser les transports et déplacements

- Créer une prise de conscience sur les divers modes de déplacement et leur impact sur l'environnement.
- Favoriser les moyens de transport collectif.
- Revaloriser la marche à pied, le vélo.

#### Participer au développement social et culturel

- Employer du personnel qualifié habitant à proximité de la structure contribue à maintenir le tissu social et la vie au pays.

Leur connaissance de l'environnement du centre, de ses contraintes et de ses possibilités est précieuse.

- Favoriser les rencontres inter générationnelles.
- Se rapprocher des associations locales, le cas échéant, en les faisant intervenir.
- Echanger entre la structure et la population : visites diverses (artisans, commerçants), animations (Nuits des étoiles juniors, Science buissonnière...), spectacles...

### ≈ Lors de la rénovation et d'investissement dans un lieu d'accueil

#### Consommer moins d'eau et d'énergie :

- Isolation thermique des bâtiments
- Minuteries et commandes centralisées
- Réducteurs de pression (robinets, douches)
- Ampoules à faible consommation
- Chasses d'eau à débit différencié
- Pompes à chaleur

#### Participer à la préservation ou à la restauration de l'environnement :

- Matériaux Haute qualité environnementale (HQE) : peintures, dissolvants, produits de traitement du bois...
- Énergie : - préférer si possible des sources d'énergie "mixtes", diversifiées. - s'efforcer de bannir les combustibles fossiles à fort taux de pollution. - favoriser les sources d'énergie alternatives "locales" : solaire, bois, éolienne.
- Paysage : limiter l'impact en valorisant les espèces végétales locales et en respectant le patrimoine naturel (jardins, sentiers...).
- Eau : la multiplication des piscines privées appauvrit les réserves hydrographiques : privilégier la baignade en mer, en rivière ou en piscine... municipale.
- Transports : un véhicule sur le centre : pour quel usage ? Quelle motorisation ? Quel carburant ? Participer au développement social et culturel
- Solliciter différents partenaires du tissu local (artisans, entreprises, services de l'État..)
- Préférer la rénovation de bâtiments anciens à de nouvelles constructions.
- Penser à l'organisation éducative des séjours lors de la conception architecturale des locaux : circuits, déplacements, aménagement et isolation des salles de restaurant, " coins " d'activités ou à thème.
- Inscrire l'A.C.M dans les instances locales de concertation sur l'aménagement du territoire : piste cyclable, passage piéton, sentiers...

### Adresse régionale utile :

- Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités et le réseau des Points Environnement Conseils –Lille tél.: 03 20 52 12 02 [www.mnelille.org](http://www.mnelille.org)

## 10- ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

### ACTIVITES NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE R227-13 DU CASF

**Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.**

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs., en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

**Ces activités doivent impérativement répondre aux critères suivants :**

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

**Elles peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct.** Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

### ACTIVITES REGLEMENTEES PAR L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Ces activités relèvent d'une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ou présentent des risques particuliers.

La nouvelle rédaction de l'article R. 227-13 fixe des **règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire.** Il détermine notamment les qualifications requises selon que **l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique.**

#### **Organisation de l'activité physique en ACM**

Le directeur de l'ACM et la (les) **personne(s) qui encadre(nt) l'activité physique (« l'encadrant »)** conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation. Dans tous les cas, il doit **déterminer un cadre sécurisant et adapté aux mineurs.**

#### **Qualification de l'encadrant pour toutes les catégories d'accueils**

**Membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou tiers** [salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives par exemple], **il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

- **Titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification et exercer conformément au code du sport** ou stagiaire en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (**1° de l'Article R227-13**) ;
- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national (**2° de l'Article R227-13**) ;
- Militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions (**3° de l'Article R227-13**) ;

#### **Autres qualifications en accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme**

- ▶ **Bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération sportive agréée et titulaire d'une qualification fédérale** dans la discipline concernée, à la condition que **l'activité soit organisée par cette association**
- ▶ **Membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification** lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une **qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports à prendre **des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus**. Ces dispositions ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme et doivent tenir compte de la nature des risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis

### **Dispositions particulières à certaines activités physiques dans les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (arrêté du 25 avril 2012 précité)**

- **Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche (Voir annexes) permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :**
  - lieu de déroulement de la pratique ;
  - public concerné ;
  - taux d'encadrement ;
  - qualifications requises pour encadrer ;
  - conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
  - conditions d'accès à la pratique ;
  - conditions d'organisation de la pratique.
- **La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit (article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012) :**

#### **1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :**

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

#### **2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.**

#### **3. D'une attestation scolaire « savoir –nager » délivrée en application de l'article D.312-47-2 du code de l'éducation**

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Fiches annexes à l'arrêté du 25 avril 2012 modifié

## **1- ALPINISME**

### **1.1- Activité d'alpinisme et activités assimilées.**

**Lieu de déroulement de la pratique** : tout terrain de montagne.

**Public concerné** : tous les mineurs.

**Pour les mineurs de moins de 12 ans**, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.

**Taux d'encadrement** : L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF

#### **Conditions d'organisation de la pratique :**

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

## 2- BAINADE

### 2.1- Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

**Lieu de déroulement de la pratique** : Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

**Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus** et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

**Qualifications requises pour encadrer** : L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

### 2.2- Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.

**Lieu de déroulement de la pratique** : Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

**Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans** toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :
  - 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
  - 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

### 3 - CANOË, KAYAK ET ACTIVITES ASSIMILEES

#### 3.1- Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

- sur les lacs et plans d'eau calme ;
- sur les rivières de classes I et II ;
- en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport.

Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ;
- de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du **document attestant de la réussite à l'un des tests** prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

### **3.2- Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.**

**Lieu de déroulement de la pratique :** Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

- sur les rivières de classes III et IV ;
- en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport.

Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :** Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

## 4- CANYONISME

### 4.1- Descente de canyon

**Lieu de déroulement de la pratique :** Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.

**Taux d'encadrement :** L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :

- lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ;
- lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :** Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Il doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ;
- avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires.

Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

## 5- CHAR A VOILE

### 5.1- ~~Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.~~

**Lieu de déroulement de la pratique :** Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.).

En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars.

Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ;
- baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ;
- équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.

## 6- EQUITATION

### 6.1- Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.

**Lieu de déroulement de la pratique** : Lieu clos.

Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :

– d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ;

– du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.

**Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires** : Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.

**Conditions d'organisation de la pratique** : L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

### 6.2 - Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.

**Lieu de déroulement de la pratique** : Tout type de terrains.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

### 6.3 - Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.

**Lieu de déroulement de la pratique** : Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

#### **6.4 - Apprentissage de l'équitation.**

**Lieu de déroulement de la pratique** : Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

## 7- ESCALADE

### 7.1 - Activité d'escalade en deçà du premier relai.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.

#### **Qualifications minimales requises pour encadrer :**

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :

– du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ;

– du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ;

– du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

– du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ;

– du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

– avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;

– s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

## **7.2 - Activité d'escalade au-delà du premier relai.**

**Lieu de déroulement de la pratique :** Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

**Qualifications minimales requises pour encadrer :**

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'organisation de la pratique :**

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

– avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;

– s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le port du casque est obligatoire.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

## 8- KARTING

### 8.1 - Activité de karting.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.

**Public concerné :** Les mineurs à partir de 6 ans.

**Taux d'encadrement :** Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.

#### **Conditions d'organisation de la pratique :**

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque.

Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B).

**L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives** et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.

#### **Limites de puissance selon les catégories d'âges :**

- pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes :
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ;
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ;
- la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ;
- pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes :
- la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ;
- la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

## 9 - MOTOCYCLISME ET ACTIVITES ASSIMILEES

### 9.1 - Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).

**Lieu de déroulement de la pratique :** Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.

**Public concerné :** Les mineurs à partir de 6 ans.

Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.

**Taux d'encadrement :** Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents.

Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> ou 4 kW (5,43 cv).

**Conditions d'accès à la pratique :** Savoir faire du vélo.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires

Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit :

- titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ;
- membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville.

**Machines :** tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour.

L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

## **9.2 - Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm<sup>3</sup> ou 4 kW (5,43 ch.).**

**Lieu de déroulement de la pratique :** Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).

**Public concerné :** Les mineurs de 14 ans et plus.

**Taux d'encadrement :** L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

**Conditions d'accès à la pratique :** Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.

### **Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires**

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité.

L'encadrant doit :

- avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ;
- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité.

Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris).

L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm<sup>3</sup> ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

## 10 – NAGE EN EAU VIVE

### 10.1 - Activité de découverte de la nage en eau vive.

#### Lieu de déroulement de la pratique :

Les activités se déroulent :

- sur les lacs et plans d'eau calme ;
- sur les rivières de classes I et II.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-48 du code du sport.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

## **10.2 - Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.**

**Lieu de déroulement de la pratique** : Rivières de classes III et IV.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-48 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

### **Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires**

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

## 1 1 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

### 11.1 - Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

**Lieu de déroulement de la pratique :** En milieu naturel ou en bassin.

La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :

- de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ;
- de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ;
- de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ;
- de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans.

Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).

## 1 2 – RADEAU ET ACTIVITES DE NAVIGATION ASSIMILEES

### 12.1 - Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement :

- sur plans d'eau calme avec peu de courant ;
- sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs.

L'encadrant doit savoir nager.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.

L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.

Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.

L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.

Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.

Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.

L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

## 13 – RANDONNÉE PEDESTRE

### 13.1 - Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

**Qualifications minimales requises pour encadrer :**

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

**Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :**

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

## **13.2 - Randonnée pédestre en montagne.**

**Lieu de déroulement de la pratique** : Sur sentier et hors sentier.

**Domaines d'exclusion** :

- les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ;
- les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

**Qualifications minimales requises pour encadrer** :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :

- par la fédération française de randonnée pédestre ;
- par la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- par la fédération française des clubs alpins et de montagne.

**Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires** :

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

## 1 4 – RAQUETTES A NEIGE

### 14.1 - Promenade en raquettes.

**Lieu de déroulement de la pratique :** L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques.

L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.

### 14.2 - Randonnée en raquettes.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

## 1 5 – SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES

### 15.1 - Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.

**Lieu de déroulement de la pratique** : L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.

Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Qualifications requises pour encadrer :**

1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :

- d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;
- d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

*Nota.* – Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ;
- la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.
- l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.

Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

## 16 - SPELEOLOGIE

### 16.1 - Spéléologie

**Lieu de déroulement de la pratique** : Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit :

- déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ;
- bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.

Les pratiquants doivent être équipés :

- d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ;
- d'une combinaison quelque soit la difficulté du parcours.

L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités.

Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.

## 17 – SPORTS AERIENS

### 17.1 - Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultraléger motorisé et giraviation.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.

## 18 – SURF

### 18.1 - Activité de surf.

**Lieu de déroulement de la pratique** : Mer.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.

L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.

D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :

- du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ;
- du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ;
- du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ;
- du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident.

Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.

## 19 – TIR A L'ARC

### 19.1 - Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.

**Lieu de déroulement de la pratique :** Tir sur cible :

L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.

Tir flu-flu :

L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres.

L'aire est plane et dégagée.

Tir en parcours :

Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

**Taux d'encadrement :** Tir sur cible et tir flu-flu :

Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.

Tir en parcours :

Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.

Qualifications requises pour encadrer Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'organisation de la pratique :**

Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

## 2 0 - VOILE

### 20.1 - Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

**Lieu de déroulement de la pratique :** La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.

**Public concerné :** Les mineurs à partir de 6 ans.

**Taux d'encadrement :** L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

– du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;

– d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigation diurne uniquement.

### 20.2 - Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

**Lieu de déroulement de la pratique :** La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.

**Public concerné :** Les mineurs à partir de 6 ans.

**Taux d'encadrement :** Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

– du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;

– d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

**Conditions d'accès à la pratique** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant.

Elles s'étendent sur une demi-journée à une journée.

### **20.3 - Navigation jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.**

**Lieu de déroulement de la pratique :** La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.

**Public concerné :** Les mineurs à partir de 10 ans.

**Taux d'encadrement :** Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

## **20.4 - Navigation dans le cadre du scoutisme marin.**

**Lieu de déroulement de la pratique :** La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».

**Public concerné :** Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

**Taux d'encadrement :** Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer :

– une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;

– une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer :

– une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;

– une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.

**Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes :

Eclaireurs et éclaireuses de France ;

Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ;

Scouts musulmans de France ;

Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ;

Scouts et guides de France ;

Guides et scouts d'Europe ;

Scouts unitaires de France.

**Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :**

Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut :

– assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ;

– assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.

**Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique :** L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

**Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2023.**

## 2 1 – VOL LIBRE

### 21.1 - Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.

**Lieu de déroulement de la pratique** : Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.

**Public concerné** : Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.

**Taux d'encadrement** : Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ;
- de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.

### 21.2 - Vol en parapente et aile delta .

**Lieu de déroulement de la pratique** : Sites de vols adaptés.

**Public concerné** : Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.

**Taux d'encadrement** : Deux encadrants pour 12 pratiquants.

**Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ;
- de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :

- d'une autorisation parentale ;
- d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.

### **21.3 - Vol biplace (parapente et deltaplane).**

**Lieu de déroulement de la pratique** : Sites de vol adaptés.

**Public concerné** : Tous les mineurs.

**Qualifications minimales requises pour encadrer** :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ;
- de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.

### **21.4 - Activités de glisse aérotractée nautique.**

**Lieu de déroulement de la pratique** : Sites de pratique adaptés.

**Public concerné** : Les mineurs âgés de 10 ans minimum.

**Taux d'encadrement** : Un encadrant pour 4 ailes maximum.

**Qualifications minimales requises pour encadrer** :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Conditions d'accès à la pratique** : La pratique de ces activités est conditionnée à :

- la présentation d'une autorisation parentale ;
- la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.

**Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.

L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.

## **21.5 - Activités de glisse aérotractée terrestre.**

**Lieu de déroulement de la pratique :** Sites de pratique adaptés.

**Public concerné :** Les mineurs âgés de 9 ans minimum.

**Taux d'encadrement :** Un encadrant pour 6 ailes maximum.

### **Qualifications requises pour encadrer :**

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

### **Conditions d'accès à la pratique :**

La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :

- d'une autorisation parentale ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.

Conditions d'organisation de la pratique Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.

L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

## **2 2 – VELO TOUT TERRAIN (VTT)**

### **22.1 - Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.**

#### **Lieu de déroulement de la pratique :**

Terrain peu ou pas accidenté :

- itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ;
- espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

#### **Taux d'encadrement :**

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

#### **Qualifications requises pour encadrer :**

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit :

- du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.

#### **Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :**

Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.

#### **Conditions d'organisation de la pratique :**

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

## **22.2 - Activité de VTT sur tout type de terrains.**

### **Lieu de déroulement de la pratique :**

Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.

**Public concerné :** Tous les mineurs.

### **Taux d'encadrement :**

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

### **Qualifications requises pour encadrer :**

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

### **Conditions d'organisation de la pratique :**

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

## FICHE O2/H

## LES RESPONSABLES DE STRUCTURES D'ACCUEILS DE MINEURS DONT DE LA PETITE ENFANCE

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable, et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent. . D'autre part, il est également nécessaire de vérifier que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- ✓ **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

#### Architecture et matériels

- ✓ **Vérifier** le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- ✓ **S'assurer** de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs<sup>1</sup> notamment) ;
- ✓ **Vérifier** la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.

- ✓ **Disposer** d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- ✓ **Disposer** d'une pièce rafraîchie ;
- ✓ **S'assurer** du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

#### Organisation et fonctionnement

- ✓ **Sensibiliser** les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- ✓ **Adapter** les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- ✓ **Veiller** à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;

(1) Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

- ✓ **Veiller** aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

#### **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- ✓ **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

#### **EN SITUATION DE GESTION**

- ✓ **Protéger** les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes ;
- ✓ **Fermer** les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- ✓ **Vérifier** la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- ✓ **Mettre** à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil.
- ✓ **Adapter** les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraichis ;
- ✓ **Adapter** les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- ✓ **Limiter / interdire** les efforts intenses, les activités sportives ;
- ✓ **Rafraichir** les enfants et les nourrissons :
  - utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- ✓ **Application** de crèmes solaires ;
- ✓ **Arroser** les cours ou les préaux ;
- ✓ **Mettre** en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;

- ✓ **Inciter** les enfants à boire régulièrement (toute les heures), au verre, au biberon ;
- ✓ **Adapter** les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- ✓ **Sensibiliser** les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

#### **LEVÉE D'ALERTE**

- ✓ **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- ✓ **Établir** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN.

#### **RETEX**

- ✓ **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

## FICHE O3/O

## FICHE D'AIDE À LA DÉCISION : FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

**Vigilance rouge – canicule extrême | Destinataires : organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN.**

### CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à *fortiori* lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

### ÉLÉMENTS D'AIDE À LA DÉCISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

#### Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles)

- ✓ Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- ✓ Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- ✓ Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulotte, ...)

- 
- ✓ **Présence d'espaces ombragés** dans l'enceinte du lieu d'accueil ;
  - ✓ **Accès à des points d'eau potable** ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
  - ✓ **Le nombre de jours** en canicule rouge.

#### **Éléments de contexte (données conjoncturelles)**

- ✓ **Présence de vent** ;
- ✓ **Actions spécifiques** visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

#### **PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION**

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

# Annexe

Les nouvelles infractions introduites par la loi du 7 février 2022 sont surlignées en jaune.

## Les infractions emportant incapacité dès lors qu'il y a condamnation définitive

### Code pénal

#### Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

##### Titre II : Des atteintes à la personne humaine

###### ▪ **Chapitre Ier : Des atteintes à la vie de la personne**

Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie (Articles 221-1 à 221-5-5)

Section 1 bis : De l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire (Article 221-5-6)

Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie (Article 221-7)

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 221-8 à 221-11-1)

###### ▪ **Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne**

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3)

Section 1 bis : De l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire (Article 222-18-4)

Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (Article 222-21)

Section 3 : Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)

Section 3 bis : Du harcèlement moral (Articles 222-33-2 à 222-33-2-3)

Section 3 ter : De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence (Article 222-33-3)

Section 4 : Du trafic de stupéfiants (Articles 222-34 à 222-43-1)

Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 222-44 à 222-48-4)

Section 6 : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (Articles 222-49 à 222-51)

Section 7 : Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67)

▪ **Chapitre III : De la mise en danger de la personne**

Section 1 : Des risques causés à autrui (Articles 223-1 à 223-2)

Section 2 : Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (Articles 223-3 à 223-4)

Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (Articles 223-5 à 223-7-1)

Section 4 : De l'expérimentation sur la personne humaine (Articles 223-8 à 223-9)

Section 5 : De l'interruption illégale de la grossesse (Articles 223-10 à 223-11)

Section 6 : De la provocation au suicide (Articles 223-13 à 223-15-1)

Section 6 bis : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (Articles 223-15-2 à 223-15-4)

Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 223-16 à 223-21)

▪ **Chapitre IV : Des atteintes aux libertés de la personne**

Section 1 : De la réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes réduites en esclavage (Articles 224-1 A à 224-1 C)

Section 1 bis : De l'enlèvement et de la séquestration (Articles 224-1 à 224-5-2)

Section 2 : Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (Articles 224-6 à 224-8-1)

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 224-9 à 224-11)

▪ **Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne**

Section 1 : Des discriminations (Articles 225-1 à 225-4)

Section 1 bis : De la traite des êtres humains (Articles 225-4-1 à 225-4-9)

Section 1 ter : De la dissimulation forcée du visage (Article 225-4-10)

Section 1 quater : Des examens en vue d'attester la virginité (Articles 225-4-11 à 225-4-12)

Section 1 quinquies : Des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Article 225-4-13)

Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent (Articles 225-5 à 225-12)

Section 2 bis : Du recours à la prostitution (Articles 225-12-1 à 225-12-4)

Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité (Articles 225-12-5 à 225-12-7)

Section 2 quater : De l'exploitation de la vente à la sauvette (Articles 225-12-8 à 225-12-10)

Section 3 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude (Articles 225-13 à 225-16)

Section 3 bis : Du bizutage (Articles 225-16-1 à 225-16-3)

Section 4 : Des atteintes au respect dû aux morts (Articles 225-17 à 225-18-1)

Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 225-19 à 225-21)

Section 6 : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (Articles 225-22 à 225-26)

- **Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille**

Section 1 : Du délaissement de mineur (Articles 227-1 à 227-2)

Section 2 : De l'abandon de famille (Articles 227-3 à 227-4-1)

Section 2 bis : De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences (Articles 227-4-2 à 227-4-3)

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (Articles 227-5 à 227-11)

Section 4 : Des atteintes à la filiation (Articles 227-12 à 227-14)

Section 5 : De la mise en péril des mineurs (Articles 227-15 à 227-28-3)

Section 6 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 227-29 à 227-31-1)

Section 7 : Peine complémentaire commune aux personnes physiques et aux personnes morales (Article 227-33)

## Livre III : Des crimes et délits contre les biens

### Titre Ier : Des appropriations frauduleuses

- **Chapitre Ier : Du vol**

Section 1 : Du vol simple et des vols aggravés (Articles 311-1 à 311-11)

Section 2 : Dispositions générales (Articles 311-12 à 311-13)

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (Articles 311-14 à 311-16)

- **Chapitre II : De l'extorsion**

Section 1 : De l'extorsion (Articles 312-1 à 312-9)

Section 2 : Du chantage (Articles 312-10 à 312-12)

Section 2 bis : De la demande de fonds sous contrainte (Article 312-12-1)

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (Articles 312-13 à 312-15)

- **Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines**

Section 1 : De l'escroquerie (Articles 313-1 à 313-3)

Section 2 : Des infractions voisines de l'escroquerie (Articles 313-5 à 313-6-2)

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (Articles 313-7 à 313-9)

- **Chapitre IV : Des détournements**

Section 1 : De l'abus de confiance (Articles 314-1 à 314-4)

Section 2 : Du détournement de gage ou d'objet saisi (Articles 314-5 à 314-6)

Section 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (Articles 314-7 à 314-9)

Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (Articles 314-10 à 314-13)

Titre II : Des autres atteintes aux biens

- **Chapitre Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines**

Section 1 : Du recel (Article 321-1) lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23.

- **Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations**

Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes (Articles 322-5 à 322-11-1)

## Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

- **Chapitre Ier : De la trahison et de l'espionnage**

Section 1 : De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère (Articles 411-2 à 411-3)

Section 2 : Des intelligences avec une puissance étrangère (Articles 411-4 à 411-5)

Section 3 : De la livraison d'informations à une puissance étrangère (Articles 411-6 à 411-8)

Section 4 : Du sabotage (Article 411-9)

Section 5 : De la fourniture de fausses informations (Article 411-10)

Section 6 : De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre (Article 411-11)

- **Chapitre II : Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national**

Section 1 : De l'attentat et du complot (Articles 412-1 à 412-2)

Section 2 : Du mouvement insurrectionnel (Articles 412-3 à 412-6)

Section 3 : De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement (Articles 412-7 à 412-8)

▪ **Chapitre III : Des autres atteintes à la défense nationale**

Section 1 : Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale (Articles 413-1 à 413-8)

Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale (Articles 413-9 à 413-12)

Section 3 : Des atteintes à certains services ou unités spécialisés (Articles 413-13 à 413-14)

▪ **Chapitre IV : Dispositions particulières (Articles 414-1 à 414-9)**

Titre II : Du terrorisme

▪ **Chapitre Ier : Des actes de terrorisme (Articles 421-1 à 421-8)**

▪ **Chapitre II : Dispositions particulières (Articles 422-1 à 422-7)**

---

Les infractions emportant incapacité dès lors qu'il y a  
condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois  
d'emprisonnement sans sursis

I. Code pénal

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

▪ **Chapitre Ier : Des atteintes à la vie de la personne**

Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie (Articles 221-6 à 221-6-2)

▪ **Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne**

Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-19 à 222-20-2)

Livre III : Des crimes et délits contre les biens

Titre II : Des autres atteintes aux biens

▪ **Chapitre Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines (Articles 321-1 à 321-12)**

Section 1 : Du recel (Articles 321-1 à 321-5)

Section 2 : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci (Articles 321-6 à 321-8)

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales (Articles 321-9 à 321-12)

## Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

- **Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique**

Section 3 : Des manquements au devoir de probité

Paragraphe 2 : De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (Articles 432-11 à 432-11-1)

Paragraphe 5 : De la soustraction et du détournement de biens (Articles 432-15 à 432-16)

- **Chapitre III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers**

Section 1 : De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers (Articles 433-1 à 433-2-1)

- **Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice**

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1)

Titre IV : Des atteintes à la confiance publique

- **Chapitre Ier : Des faux (Articles 441-1 à 441-12)**

## II. Code de la santé publique

Article L3421-4

## **Cadre sanitaire relatif à la Covid-19 applicable aux ACM**

Conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique, les recommandations sanitaires générales relatives à gestion de la survenue des cas de Covid ont évolué avec l'application dans la population générale de nouvelles règles universelles d'hygiène respiratoire.

Cette nouvelle posture est déclinée aux ACM. Ainsi, au regard de la situation sanitaire et **des règles applicables en population générale, le cadre sanitaire mis en œuvre pour l'année scolaire 2022-2023 est suspendu**. Dans les accueils, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne sont plus requis. Les personnes positives sont désormais incitées à respecter les mesures barrières, notamment le port d'un masque. Il leur est conseillé d'éviter tout contact avec les personnes à risques et d'informer les proches qui ont pu être exposés. En cas de contact à risques, ils sont toutefois invités à réaliser un test en cas de symptômes. **Cette nouvelle posture est applicable à toutes les catégories d'ACM (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme).**